

ASSEMBLÉE NATIONALE
22 mai 2024

ACCOMPAGNEMENT DES MALADES ET FIN DE VIE - (N° 2634)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N ° 910

présenté par
M. de Courson

ARTICLE 17

À l’alinéa 5, après la référence :

« L. 1111-12-9 »,

insérer les mots :

« et d’éventuels contrôles sur pièces et sur place ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à donner à la commission de contrôle et d’évaluation le pouvoir de réaliser des contrôles sur pièces et sur place, afin de mener sa mission de contrôle des procédures d’aide à mourir.